

DEPARTEMENT DE LA REUNION COMMUNE DE SAINTE-DENIS

ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE POUR DES
PRESTATIONS DE LOCALISATION DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAU BRUTE
ENTERRÉS EXISTANTS PAR TECHNIQUES NON INTRUSIVES
(DÉTECTION ET GÉORÉFÉRENCEMENT)

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.) Appel d'offres

Maître de l'ouvrage : Communauté Intercommunale du **NO**rd de la **R**éunion
3 , rue de la Solidarité – CS 61025 - 97 495 Sainte Clotilde CEDEX
(Réunion – France)

ATTENTION : A compter du 1^{er} OCTOBRE 2018, Toutes les communications et tous les échanges d'informations (*retrait du DCE, demande d'obtention de renseignement complémentaire, remise des candidatures et des offres.....*) seront effectués via la plateforme de dématérialisation : <https://marches.cinor.fr>

Date limite de réception des offres :
Initialement prévue le 30 juillet 2026 à 12 heures locales
Reportée au 06 août 2026 à 12h00 locales

ARTICLE 1 - OBJET

La présente consultation concerne des prestations de localisation de réseaux d'eau potable et d'eau brute enterrés existants par techniques non intrusives (détection et géoréférencement).

ARTICLE 2 - CONDITIONS

2.1 - Etendue et mode de la consultation

Le présent marché est lancé selon la procédure d'appel d'offres (**articles R. 2161-2 à 2161-5 du code de la commande publique**).

2.2 - Décomposition en tranches et en lots

Lot 1 : Commune de Saint-Denis

Lot 2 : Commune de Sainte-Marie

Lot 3 : Commune de Sainte-Suzanne

2.3 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. En cas de variante présentée, celle-ci sera écartée. Seule l'offre de base sera analysée, à condition d'être bien dissociée de la variante.

2.4 – Durée ou délai d'exécution

Cf. dispositions de l'avis d'appel public à concurrence et article 4 de l'acte d'engagement.

2.5 - Sous-traitance : *Les conditions de recours à la sous-traitance sont précisées aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique : ATTENTION, LA SOUS-TRAITANCE EST INTERDITE POUR DE LA FOURNITURE, SAUF SI LE MARCHE COMPORTE DES PRESTATIONS DE SERVICES OU DES TRAVAUX DE POSE OU D'INSTALLATION*

2.6 - Clause d'insertion sociale :

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, l'acheteur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, en incluant une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté. Cette condition d'exécution s'applique à ce marché.

2.7 – Pièces remises aux candidats (pièces constitutives du dossier de consultation)

- 1) Le formulaire DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration capacités)
- 2) Le présent règlement de consultation ;
- 3) L'acte d'engagement ;
- 4) Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- 5) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- 6) Le BPU par lot
- 7) Le DQE par lot
- 8) Le règlement de la consultation (RC)
- 9) Le cadre du mémoire technique

ARTICLE 3 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les soumissionnaires produiront un dossier complet rédigé en langue française (et en euros).

Les dossiers transmis par les candidats comportent une enveloppe contenant les renseignements relatifs à leur candidature (les pièces sont énumérées au **3-1 ci-dessous**), ainsi que les pièces relatives à l'offre (les pièces sont énumérées au **3-2 ci-après**).

3.1 LE DOSSIER DE CANDIDATURE CONTIENDRA LES PIÈCES SUIVANTES :

Pièces de candidature réclamées :

A) Lettre de candidature (**formulaire DC1**) renseignée, comprenant la déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre pas dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du code de la commande publique, et notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

B) Un justificatif d'inscription au registre du commerce ou de la profession (**ou numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique**), OU récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription, ou équivalent

III.1.2) Capacité économique et financière

C) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

NB : Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur (exemple : attestations d'assurances pour risques professionnels ou garanties bancaires ou bilans prévisionnels...).

III.1.3) Capacité technique et professionnelle

D) Déclaration du candidat indiquant les effectifs moyens annuels et l'importance du personnel d'encadrement pendant les 3 dernières années,

E) Déclaration indiquant les moyens matériels dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature

F) présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

G) Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique ou des cadres de l'entreprises, et notamment des responsables de prestations de services de même nature que celle du marché.

NB : Critères objectifs de participation : Les candidatures complètes seront évaluées au regard de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ainsi que de la capacité financière, technique et professionnelle du candidat (Notamment, il sera apprécié le caractère probant des références présentées ainsi que la correspondance entre les moyens (financiers, humains, matériels) du candidat et les besoins exprimés dans le cahier des charges)

NB : Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

NB En cas de groupement, l'ensemble des cotraitants fournira obligatoirement l'intégralité des pièces demandées.

Nb : l'acheteur public accepte que le candidat présente sa candidature dans les conditions posées à **l'article R. 2143-4 et les articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique** :

IMPORTANT

1/ Conformément à **l'article 2143-4 du code de la commande publique**, l'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen, reprenant les documents ou renseignements de candidature réclamés ci-dessus.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables.

2/ Conformément aux articles R. 2143-13 et R. 2143-14 du code de la commande publique, les candidats sont informés qu'ils sont dispensés de produire les documents ou renseignements sur la candidature (par exemple sur le chiffre d'affaires, sur les références professionnelles, les effectifs, moyens matériels, **justificatif d'inscription au registre du commerce ou de la profession** ...) à condition :

- **Soit** que la CINOR puisse obtenir directement ces documents ou renseignements par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Les candidats doivent alors faire figurer dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et l'accès à ceux-ci doit être gratuit pour la CINOR.

- **Ou Soit** que les documents et renseignements aient déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et demeurent valables (il appartient alors aux candidats de vérifier que ces documents ou renseignements fournis antérieurement sont encore valables)

3.2 LE DOSSIER RELATIF A L'OFFRE DU CANDIDAT CONTIENDRA :

- a) L'acte d'engagement complété et signé (Si le candidat se présente en groupement conjoint, l'offre du candidat indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.
- b) Le présent cahier des clauses particulières administratives (CCAP) complété et signé
- c) Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété par lot
- d) Le détail quantitatif estimatif (DQE) complété par lot
- e) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) signé
- f) Le mémoire argumentaire technique du candidat adapté spécifiquement au présent marché par lot

Les documents remis par le maître d'ouvrage, à l'exception de ceux visés ci-dessus, ne sont pas à remettre dans l'offre. Seuls les documents détenus par le maître de l'ouvrage font foi.

Tout dossier incomplet sera rejeté (en particulier, tous les prix demandés doivent être renseignés).

La Personne publique se réserve le droit de se faire communiquer les sous détails des prix unitaires ou les décompositions des prix forfaitaires qu'elle estimera nécessaires lors de l'examen des offres.

NB 1 : Si un mémoire technique est réclamé ci-avant, le mémoire est contractuel dans son ensemble

NB 2 : Dans le cas uniquement où une ou plusieurs variantes sont admises pour le(s) lot(s) ou le marché concerné(s) tels qu'indiquées à l'article 2.3 du présent règlement de consultation, les candidats pourront remettre un dossier particulier complet « offre variante » par variante proposée, comprenant l'ensemble des pièces au 7.1.2 du présent article.

Dans le cas où les variantes sont autorisées et dans le cas où le candidat choisira de remettre une offre de base et une ou plusieurs offres en variante, le candidat pourra remettre :

- Des mémoires techniques argumentaires communs pour la solution de base et la solution en variante pour tous les cas où il y a identité de dispositions entre les solutions.
- et un additif « variante » aux mémoires précités de nature à étayer dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des travaux en fonction de la variante considérée.

Il est bien précisé :

- Le candidat peut remettre uniquement une offre de base et n'est pas obligé de remettre une ou plusieurs offres en variante
- le candidat peut remettre uniquement une ou plusieurs offres en variante sans déposer obligatoirement une offre de base.
- Enfin, il peut remettre une offre de base et une (ou plusieurs) offre(s) en variante

ARTICLE 4 - JUGEMENT DES OFFRES

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée selon les trois critères énoncés ci-dessous :

■ Le prix à 50% (N1)

Le montant total du prix des prestations indiqué par le candidat au Détail Quantitatif Estimatif (DQE) fera l'objet d'une notation sur 20 calculé de la manière suivante :

Note prix : $N1 = (Md/P) \times 20$

Où : **Md** est le prix de l'offre moins disante

P est le prix de l'offre notée

NB : Les quantités figurant au DQE ne sont pas contractuelles, elles servent à la comparaison des offres.

■ La valeur technique à 30% (N2)

La valeur technique des prestations sera notée sur 20 de la manière suivante :

Chaque offre se verra attribuer une appréciation technique (servant au calcul de la note) résultant de la somme des points attribués pour chaque sous-dossier suivant la répartition suivante.

Eléments de l'offre technique	Note mini	Note maxi
a) La méthodologie envisagée pour l'exécution des prestations ; Seront pris en compte notamment la décomposition précise des actions à réaliser pour réaliser la prestation globale.	0	10
b) Les moyens matériels et humains, spécifiquement affectés à la mission. Organisation rationnelle et qualitative du travail en termes de moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché, y compris pour les partenaires éventuels proposés. Il est demandé au candidat de préciser également le rôle exact des missions de chaque employé pour mener à bien cette opération.	0	5
c) La prise en compte de la gestion des contraintes de sécurité lors de la réalisation des interventions. Le candidat présentera ses dispositions en matière de sécurité, ainsi qu'une présentation de la gestion des contraintes de sécurité de façon ordonnée pour les missions confiées.	0	5

Un sous critère de la valeur technique non renseigné par le candidat se traduira par la note de 0. Plus les éléments par sous-critère seront détaillés et pertinents, meilleure sera la note. En, cas de non-renseignement de l'ensemble des sous-critères de la valeur technique, l'offre sera éliminée car équivaldra à l'absence de remise d'un mémoire technique.

En cas de non-renseignement de l'ensemble des sous-critères de la valeur technique, l'offre sera éliminée car cela équivaldra à l'absence de remise de mémoire technique.

■Performance environnementale pondérée à 20% (N3)

Eléments de l'offre Performance environnementale	Note mini	Note maxi
a) Méthodes de réduction de l'impact environnemental (12 points) Présentation des actions concrètes visant à limiter les nuisances environnementales (bruit, émissions, déchets, consommation d'énergie, etc.) Le candidat est invité à produire ce plan d'actions de manière structurée, avec des indicateurs de suivi et des justificatifs probants.	0	12
b) Moyens matériels à faible impact environnemental (8 points) Description des équipements utilisés (véhicules, appareils de détection, etc.) et de leur performance environnementale (équipements à faible consommation, labellisés ou innovants). Le candidat est invité à étayer sa proposition par tout justificatif probant.	0	8

■Classement

Le classement global des offres résulte d'une **pondération entre le prix (50%), la valeur technique (30%) et la Performance environnementale (20%)**. Par conséquent, chaque offre reçoit une note globale, en fonction de la pondération des trois critères précités.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle dont la note globale est la plus élevée.

Note Globale : $NG = (0,50 \times N1) + (0,30 \times N2) + (0,20 \times N3)$

Le Maître d'Ouvrage choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

NB 1 : Pour le marché (ou chaque lot si le marché est alloti) et dans le cas où la valeur technique (ou la performance en matière de performance environnementale) est un critère de jugement des offres, un sous critère de la valeur technique (ou de la performance en matière de performance environnementale) non renseigné par le candidat se traduira par la note de 0. Plus les éléments par sous-critère seront détaillés et pertinents, meilleure sera la note. En, cas de non renseignement de l'ensemble des sous-critères de la valeur technique, l'offre sera éliminée car équivaldra à l'absence de remise d'un mémoire technique. De même, en cas de non renseignement de l'ensemble des sous-critères de la performance en matière de protection de l'environnement (si ce dernier est érigé en critère), l'offre sera éliminée dans son ensemble.

NB 2 : Pour la formule de notation du critère prix, si le prix est un critère de jugement et si un prix égal à zéro euro est proposé par un candidat et que son offre n'est pas éliminée pour cause d'offre anormalement basse non justifiée, il sera ajouté, pour la comparaison des offres de prix, + 1 euro à chacune des offres comparées (et donc +1 au numérateur et au dénominateur de la formule de notation du prix)

NB 3 : Dans le cas où un lot ou marché est ouvert à variante(s), les candidats sont informés que la Personne publique analysera, si la condition précitée est réunie, toutes les offres (de base et en variante) entre elles au regard des mêmes critères de jugement des offres énoncés dans le présent document, et établira un classement unique des offres (intégrant les offres de base et les offres en variante). L'offre qui aura obtenu la meilleure note sera classée 1^{ère} et déclarée attributaire.

NB 4 REGLES DE CORRECTION EN CAS D'ERREUR CONSTATEE :

Si les prestations sont à prix forfaitaire, la disposition suivante s'applique : **Le montant total général de l'offre, réputé intangible, sera considéré comme le résultat de la consultation** et prévaudra sur toute autre indication dans l'offre. S'il est demandé aux candidats de fournir une décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et si la DPGF remise comporte des erreurs de multiplication, d'addition ou de report, la DPGF sera modifiée en conséquence. En cas de refus de corrections des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence.

Si les prestations sont à prix unitaire, la disposition suivante s'applique : en cas de discordance ou d'erreurs de prix constatées dans l'offre du candidat, **les prix unitaires sont réputés intangibles et les indications portées dans le bordereau de prix unitaires (BPU) prévaudront.** Le(s) montant(s) total(aux) indiqué(s) éventuellement dans les autres pièces de l'offre seront modifiés en conséquence. La Collectivité pourra demander au candidat d'effectuer les corrections. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour incohérence. S'il est demandé aux candidats de remettre un détail quantitatif estimatif dans leur offre, **les candidats devront répondre sur les quantités qui figurent au détail quantitatif estimatif sans modifier les quantités sous peine de voir cette offre déclarée irrégulière** : toutefois, par dérogation à cette sanction de principe, dans le cas où la modification d'une ou plusieurs quantités résulterait manifestement d'une erreur purement matérielle (par exemple : erreur matérielle dans le report ou dans la retranscription de la bonne quantité sur le DQE remis par le candidat, le candidat ayant par exemple travaillé le DQE sur son propre fichier informatique en omettant par erreur de reprendre la bonne quantité fournie initialement), le pouvoir adjudicateur pourra demandé au(x) candidat(s) concerné(s) **de confirmer les prix unitaires du BPU réputés intangibles**, en appliquant à ces prix les bonnes quantités du DQE soumises initialement à la consultation. En cas de refus de correction des erreurs, l'offre pourra être éliminée pour irrégularité.

Par dérogation aux règles de principe énoncées ci-dessus, La seule exception qui sera admise au caractère intangible du prix unitaire (si le marché est à prix unitaire) ou du montant total général (si le marché est à prix global et forfaitaire) est le cas prévu par la jurisprudence du Conseil d'Etat (N°349149, du 21 septembre 2011) où il sera permis à titre exceptionnel de rectifier une erreur purement matérielle, d'une nature telle que nul ne pourrait s'en prévaloir de bonne foi dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue ».

IMPORTANT : MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DES LOTS (LIMITATION DU NOMBRE MAXIMAL DE LOTS POUVANT ETRE ATTRIBUES A UN MEME SOUMISSIONNAIRE :

En application de l'article R.2113-1 du code de la commande publique, l'acheteur public précise **qu'un même soumissionnaire ne pourra se voir attribuer qu'au maximum 2 lots.**

La procédure se déroulera de la façon suivante :

- chaque soumissionnaire pourra répondre (s'il le souhaite), sur tous les lots ;
- la personne publique classera, pour chacun des lots, les soumissionnaires ayant remis une offre régulière, appropriée et acceptable, par application des critères retenus et pondérés comme ci-avant. Le candidat le mieux-disant au regard des critères pondérés sera classé 1^{er}.
- si un soumissionnaire est mieux-disant sur un nombre de lots supérieurs au nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même candidat, **il se verra attribuer le(s) lot(s) le(s) plus important(s) en termes de montant proposé par celui-ci (règle d'attribution).**

NB 1 : Si par extraordinaire, la règle d'attribution ci-dessus est inopérante pour limiter le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire, mieux-disant sur un nombre de lots supérieurs au nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même candidat, se verra attribuer le(s) lot(s) pour lequel il présentera le plus grand écart (en termes de note globale) avec le candidat classé deuxième. Pour l'(es) autre(s) lot(s) restant à attribuer, il sera procédé à un nouveau classement sans prendre en compte l'offre du soumissionnaire déjà attributaire.

NB 2 : Si par extraordinaire, les 2 règles préférentielles d'attribution précitées ne permettraient toujours pas de limiter le nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire, il sera alors appliquée la règle suivante : le soumissionnaire mieux-disant sur un nombre de lots supérieurs au nombre maximal de lots pouvant être attribués à un même candidat se verra attribuer le(s) lot(s) après un vote des membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront faire parvenir leurs plis contenant les pièces énumérées à l'article 3 du présent règlement **au plus tard avant la date et heure indiquées en page 1 du cahier des charges**. Les candidatures et les offres seront rédigées en langue française et l'offre formulée en euros.

Pour la remise des candidatures et des offres par les candidats : *Il est spécifié aux candidats que leur candidature et leur offre doivent être transmises uniquement par voie électronique :*

- sur le site www.cinor.org, Rubrique : Marchés publics en cours (cliquer sur l'action : accéder à la consultation),
- **ou sur le lien direct** : <https://marches.cinor.fr> (pls à déposer sur l'affaire en question)

Les modalités de dépôt des plis par voie électronique sont précisées dans le formulaire d'aide aux entreprises pour la dématérialisation disponible sur le site <https://marches.cinor.fr> Rubrique : **Aide**

Important : pour éviter des anomalies, le candidat doit s'assurer qu'il respecte les pré requis ainsi que les consignes contenues dans le formulaire en ligne d'aide aux entreprises pour la dématérialisation

Les documents transmis par les soumissionnaires à la personne publique devront obligatoirement être aux formats texte ou tableau ou PDF (et compatibles pour une lecture sur un matériel type PC).

IMPORTANT : Le candidat qui effectue une transmission de sa candidature et de son offre par voie électronique peut parallèlement transmettre, **à titre de copie de sauvegarde**, les documents précités (candidature et offre) sur support physique électronique (CD-ROM, DVD-ROM, clé USB, etc...) ou sur support papier, à condition de les faire parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde devra être placée dans un pli scellé comportant les mentions lisibles suivantes obligatoires :

- « le titre du marché concerné »
- « copie de sauvegarde ».

Elle ne pourra être ouverte que dans les conditions prévues à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Attention : La copie de sauvegarde peut aussi être transmise par voie électronique conformément aux dispositions du **décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022**

IMPORTANT : CONCERNANT LA SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT (qui n'est plus obligatoire au stade du dépôt de l'offre)

Afin de simplifier le dépôt des offres, le code de la commande publique, ne fait plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée.

Le candidat peut signer l'acte d'engagement dès la remise de son offre s'il le souhaite. **En tout état de cause, la signature de l'acte d'engagement ne sera exigée qu'au terme de la procédure du seul candidat déclaré attributaire.**

L'attributaire sera invité à signer électroniquement uniquement l'acte d'engagement et à le déposer sur la plateforme de dématérialisation. La signature électronique devra être conforme aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 12 avril 2018 sur la signature électronique et notamment permettre la procédure de vérification de la signature constatée par un contrôle fonctionnel qui portera au minimum sur les points suivants :

1° L'identité du signataire ;

2° L'appartenance du certificat du signataire à l'une des catégories de certificats mentionnées à l'article 2 *(à savoir être conforme au règlement « Eidas » imposé par la réglementation européenne)*

3° Le respect du format de signature mentionné à l'article 3 *(Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés aux articles 1 et 2 de la décision d'exécution (UE) n° 2015/1506 de la Commission du 8 septembre 2015).*

4° Le caractère non échu et non révoqué du certificat à la date de la signature ***(ATTENTION AU DELAI DE VALIDITE du certificat délivré habituellement pour une année)***

5° L'intégrité du document signé.

Dans le cas où l'attributaire ne disposerait pas dans le délai imparti par la personne publique d'un certificat de signature électronique valide pour signer l'acte d'engagement, il sera autorisé à remettre ledit document signé de manière manuscrite par voie papier *(une fois l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant obligatoirement la signature électronique, les dispositions du précédent alinéa ne s'appliqueront plus, et l'absence de remise de l'acte d'engagement signé conformément à l'arrêté du 12 avril 2018, dans le délai imparti entraînera le rejet de l'offre)*

En tout état de cause, l'absence, de remise de l'offre signée électroniquement *(ou à défaut de manière manuscrite par voie papier jusqu'à l'entrée en vigueur prochaine de l'arrêté imposant la signature électronique)*, dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

De même l'absence de remise de tous les documents et justificatifs demandés à l'article 8 du RC, dans le délai imparti par la Personne publique, entraînera le rejet de l'offre.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard **12 jours** avant la date limite de remise des offres une demande **par voie électronique sur le site internet : <https://marches.cinor.fr>**, et ce en suivant les instructions ci-après :

- 1/ Ouvrir l'affaire concernée sur le site : <https://marches.cinor.fr> par la rubrique « **accéder à la consultation** »
- 2/ Onglet **Question** – Puis **Poser une question**
- 3/ Rédigez votre question dans le cadre **Question (250 caractères max)** ou/et **joindre un fichier** en cliquant sur **Parcourir**
- 4/ **Envoyer**

The screenshot shows the 'Poser une question' (Ask a question) interface on the Cinor website. The top navigation bar includes 'Publicité / Téléchargement', 'Question', 'Dépôt', and 'Messagerie sécurisée'. The 'Question' tab is active. Below the navigation bar, there is a section titled 'Liste des questions posées' with a 'Poser une question' button. A message 'Aucun résultat trouvé' is displayed. The main form is titled 'Poser une question' and includes a text area for 'Question (250 caractères max.) *', a file upload section 'Joindre un fichier :', and buttons for 'Annuler', 'Envoyer', and 'Parcourir...'. Annotations with arrows point to various elements: 'Clic sur Questions' points to the 'Question' tab; 'Poser une Question' points to the 'Poser une question' button; 'Rédiger la question Ou/ Et joindre un fichier' points to the text area and file upload section; 'Envoyer' points to the 'Envoyer' button. A note 'Le symbole * indique les champs obligatoires' is also present.

Une réponse sera alors apportée à tous les candidats au plus tard **06 jours** avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 - DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS

La date et heure limites de réception des candidatures et des offres sont celles fixées en page 1 du règlement de consultation.

Les plis parvenus hors délais ne seront pas retenus, sauf dans l'hypothèse où l'acheteur public dispose d'éléments tangibles montrant que le pli électronique a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais.

ARTICLE 8 – ESTIMATION PREVISIONNELLE

Lot	Estimation prévisionnelle sur 2 ans (€ HT)	Estimation prévisionnelle sur 4 ans (€ HT)	Montant maximum sur 2 ans (€ HT)	Montant maximum sur 4 ans (€ HT)
Lot 1	440 000	880 000	550 000	1 100 000
Lot 2	200 000	400 000	250 000	500 000
Lot 3	160 000	320 000	200 000	400 000
Total	800 000	1 600 000	1 000 000	2 000 000

ATTENTION : TOUTE OFFRE RECUE DEPASSANT LE MONTANT MAXIMUM INDIQUE SERA IMMEDIATEMENT REJETEE.

ARTICLE 9 - PIECES A REMETTRE PAR L'ATTRIBUTAIRE UNIQUEMENT :

-Articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique : Il est précisé qu'il ne pourra être exigé que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner, et notamment les documents justificatifs et moyens de preuve mentionnées à l'articles R. 2143-6 et suivants du code de la commande publique.

- le justificatif des pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat (ATTENTION : une simple attestation sur l'honneur de la personne déclarant être habilitée à engager le candidat ne sera pas acceptée. Le justificatif devra être probant, comme les statuts ou mandat...)

- En cas de groupement : Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Si une forme juridique est imposée dans l'AAPC ou le présent RC au stade de l'attribution, le groupement devra revêtir cette forme

Attention, s'agissant de professions réglementées pour chaque lot, Les habilitations suivantes sont à produire par l'attributaire avant signature du marché, sous peine d'élimination de l'offre :

Référence réglementaire 1 : Article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages. Extrait : « Les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée répondent à l'obligation de certification (...) » « S'agissant des prestations de détection, elles font certifier leurs prestations par un organisme certificateur accrédité (...) » « S'agissant des prestations de géoréférencement, elles font certifier leurs prestations (...) ou elles sont inscrites à l'ordre des géomètres-experts (...) ».

Référence réglementaire 2 concernant le référentiel : Arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux. Article 1 – Extrait : « Les référentiels relatifs à la certification des prestataires en géoréférencement et en détection prévus au II de l'article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé sont définis respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent arrêté. » « Les critères relatifs à la certification (...) et les modalités de contrôle des prestataires certifiés sont fixés par le règlement de certification défini à l'annexe 3 du présent arrêté. ».

L'attributaire produira les habilitations exigées par la réglementation (ou équivalent) dans le délai imparti, et ce avant la signature du marché, sous peine d'élimination de l'offre.